



VILLE DE  
**Launaguet**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : Exercice de la compétence GEMAPI -  
Demande de retrait de Toulouse Métropole du  
Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) pour  
l'exercice de la compétence GEMAPI**

**Délibération n° 2024.09.19.100**

**Rapporteur : Natacha MARCHIPONT**

Madame Natacha MARCHIPONT Maire Adjointe en charge de l'Environnement et au Développement Durable présente au Conseil Municipal la délibération concernant le retrait de Toulouse Métropole du comité syndical du Bassin Hers-Girou afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire :

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM notamment modifiée par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 dite loi Biodiversité, a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à ces textes, Toulouse Métropole est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI, en représentation-substitution de ses 22 communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou à compter du 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

Depuis lors et afin de permettre au SBHG de se mettre en conformité avec les dispositions législatives, de nombreux échanges ont eu lieu entre Toulouse Métropole, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire.

Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé, conformément à l'article L5211-19 du CGCT, lors de sa séance du 20 juin 2024, de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.

Il s'agit donc aujourd'hui pour le Conseil Municipal de Launaguet de se prononcer sur cette demande de retrait, le comité syndical du Bassin Hers-Girou s'étant déjà prononcé favorablement le 24 juin 2024.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT, une étude d'impact sur les conditions financières et patrimoniales du retrait a été réalisée par Toulouse Métropole. Les conditions de partage doivent faire obligatoirement l'objet de délibérations concordantes de Toulouse Métropole, des communes membres du Syndicat et du SBHG. Cette étude vient de faire l'objet d'une communication par le SBHG, à l'ensemble des collectivités membres afin qu'elles forment leur avis sur les propositions formulées.

Il appartient, dès lors, aux membres du Conseil Municipal de Launaguet de prendre acte de la note d'incidences. Les conditions patrimoniales et financières de retrait seront, après discussion avec Toulouse Métropole, ultérieurement soumises pour approbation concordante.

**Membres en exercice : 29**

Membres présents : 20

Absents excusés Représentés : 9

Absent : /

Date convocation 12 septembre 2024

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

**- 2 OCT. 2024**

**Étaient présents (es) :** Michel ROUGÉ, Tanguy THEBLINE, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,

**Étaient excusé(es) représenté(es) :** Pascal PAQUELET (pouvoir à M. ROUGÉ), Patricia PARADIS (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Marie-Claude FARCY (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à I. BESSIERES), Bernard BARBASTE (pouvoir à J-L GALY), Patrice RENARD (pouvoir à P. BARCENAS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à B. DEVAY), P. AGULHON (Pouvoir à A-M AGUADO), Christine COGNET (pouvoir à G. BUSIDAN).

**Était absent :** /

**Secrétaire de séance :** Tanguy THEBLINE



Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

**DECIDENT :**

**ARTICLE 1:**

De se prononcer favorablement sur la demande de retrait du SBHG, pour la compétence GEMAPI, de Toulouse Métropole, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code General des Collectivités Territoriales,

**ARTICLE 2:**

De prendre acte de la note d'incidence réalisée par Toulouse Métropole conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT et concernant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

**Voté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

**Tanguy THEBLINE**  
Secrétaire de séance,

**Michel ROUGÉ**  
Maire,

**Membres en exercice : 29**  
**Membres présents : 20**  
Absents excusés Représentés : 9  
Absent : /

Date convocation 12 septembre 2024

Acte rendu exécutoire après  
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

**- 2 OCT. 2024**

**Étaient présents (es) :** Michel ROUGÉ, Tanguy THEBLINE, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,

**Étaient excusé(es) représenté(es) :** Pascal PAQUELET (pouvoir à M. ROUGÉ), Patricia PARADIS (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Marie-Claude FARCY (pouvoir à T. THEBLINE), Thierry MORENO (pouvoir à I. BESSIERES), Bernard BARBASTE (pouvoir à J-L GALY), Patrice RENARD (pouvoir à P. BARCENAS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à B. DEVAY), P. AGULHON (Pouvoir à A-M AGUADO), Christine COGNET (pouvoir à G. BUSIDAN).

**Était absent : /**

**Secrétaire de séance :** Tanguy THEBLINE

SYNDICAT DU BASSIN



DEL  
250524  
DEL 21

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI  
AU SBHG  
45, RUE PAULE RAYMONDIS  
A TOULOUSE**

**LE LUNDI 24 JUN 2024 A 17 HEURES 30**

\*\*\*\*\*

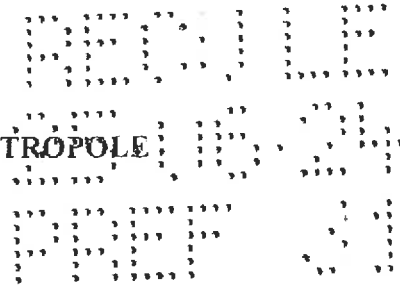
**Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués** : M. Yannick DELSOL (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), M. Frédéric LEMAGNER (BALMA), M. Christophe GOURSAUD (BEAUPUY), MM. Vincent BOUVIER et Guillaume IRSUTTI (CASTELGINEST), M. Philippe JAUREGUIBER (DREMIL LAFAGE), Mme Anne-Lise CAMUS (FLOURENS), M. Patrice RENARD (LAUNAGUET), Mme Christine PERROUX (L'UNION), Mme Christel CAREME (MONDOUZIL), M. Claude CYPRIEN (PIN BALMA), M. Franck CHATELAIN (QUINT FONSEGRIVES), Mme Annette LAIGNEAU et MM. François CHOLLET, Jean-Jacques BOLZAN et Nicolas MISIAK (TOULOUSE), Mmes Ida RUSSO, Véronique DOITTAU et Nicole MIQUEL-BELAUD et MM. Grégoire CARNEIRO, Marc FERNANDEZ, Robert MEDINA et Pierre TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. Pierre LATTARD (SICOVAL), M. Geoffroy DE LA PANOUSE (CC TERRES DU LAURAGAIS), M. Patrick PLICQUE (CC COTEAUX DU GIROU), Mme Marina DAILLUT et M. Denis BRUN (CC FRONTONNAIS), M. Bertrand GELI (CC AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI), Mme Danièle SUDRIE (CC COTEAUX DE BELLEVUE), M. Pierre VIRVES (CC SOR AGOUT) et M. Michel BOUYSSOU (CC TARN AGOUT)

**Avaient donné pouvoir** : M. Romuald PONCE (BRUGUIERES) à M. Vincent BOUVIER, M. Alain SUSIGAN (SAINT-ALBAN) à M. Robert MEDINA, Mme Carole FABRE-CANDEBAT (SAINT-ORENS) à Mme Ida RUSSO, Mme Agnès MESTRE (SAINT-ORENS) à François CHOLLET, Mme Cécile DUFRAISSE à M. Jean-Jacques BOLZAN (TOULOUSE), M. Sacha BRIAND à M. Pierre TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), Mme Souhayla MARTY à Nicolas MISIAK (TOULOUSE METROPOLE), M. Jean-Pierre GODFROY à M. Marc FERNANDEZ (TOULOUSE METROPOLE), M. Vincent TERRAIL-NOVES à M. Philippe PLANTADE (TOULOUSE METROPOLE), Mme Béatrice URSULE (TOULOUSE METROPOLE) à M. Guillaume IRSUTTI, M. Laurent FOREST à M. Pierre LATTARD (SICOVAL), M. Gilbert HEBRARD (CC TERRES DU LAURAGAIS) à M. Patrick PLICQUE, M. Didier AVERSENG (CC COTEAUX DU GIROU) à Mme Danièle SUDRIE

**Était absent excusé** : M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR),

2024.03-1

**SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU****EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI  
DEMANDE DE RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE**

Mesdames, Messieurs,

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM notamment modifiée par la loi 2016-1087 du 8 août 2016 dite loi Biodiversité, a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à ces textes, Toulouse Métropole est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI, en représentation-substitution de ses 22 communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.

Depuis lors et afin de permettre au SBHG de se mettre en conformité avec les dispositions législatives, de nombreux échanges ont eu lieu entre Toulouse Métropole, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire.

Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé, conformément à l'article L5211-19 du CGCT, lors de sa séance du 20 juin 2024, de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.

Il s'agit donc aujourd'hui pour notre Comité Syndical de se prononcer sur cette demande de retrait.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT, une étude d'impact sur les conditions financières et patrimoniales du retrait a été réalisée par Toulouse Métropole. Les conditions de partage doivent faire obligatoirement l'objet de délibérations concordantes de Toulouse Métropole et du SBHG. Cette étude vient de faire l'objet d'une communication par le SBHG, à l'ensemble des collectivités membres afin qu'elles formulent leur avis sur les propositions formulées.

Il appartient, dès lors, à notre Comité Syndical de prendre acte de la note d'incidences. Les conditions patrimoniales et financières de retrait vous seront, après discussion avec Toulouse Métropole, ultérieurement soumises pour approbation concordante.

**Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical se prononce favorablement sur la demande de retrait du SBHG, pour la compétence GEMAPI, de Toulouse Métropole.

ARTICLE 2 :

Le Comité Syndical prend acte de la note d'incidences réalisée par Toulouse Métropole conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT et concernant les conditions financières et patrimoniales de ce retrait figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Comité Syndical autorise le Président à signer les actes et documents se rapportant à cette opération.

Le vote ayant eu lieu a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	:	67
• pour	:	67
• contre	:	0
• abstentions	:	0

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES,  
POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRESIDENT,**

~~Syndicat du Bassin  
M. Girard  
M. de Paule Raymondis  
31200 TOULOUSE~~

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

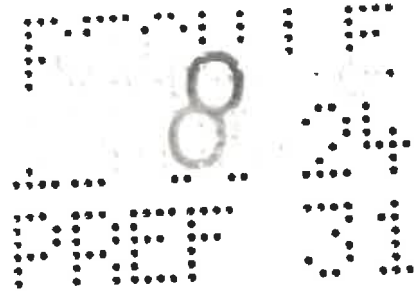
Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 031-213102825-20240919-DEL22024-DE

---



# Etude des incidences du retrait de Toulouse Métropole du Syndicat du Bassin Hers Girou



# ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

## I. CONTEXTE

### I.1) Le Syndicat du bassin Hers Girou et Toulouse Métropole

Le Syndicat du bassin Hers Girou (SBHG) est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 5 des statuts du syndicat prévoit que « l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, il a pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant de l'Hers et du Girou et pour l'ensemble des collectivités et groupements riverains des cours d'eau listés au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts :

- De coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,
- De participer au financement et à la réalisation des travaux sur ces cours d'eau,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau,
- De réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.
- D'assurer la mise en œuvre, ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle (Contrat de rivière, SAGE...).
- D'assurer et de coordonner la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques associés du sous-bassin versant,
- D'entreprendre les études présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre,
- De mettre en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire,
- D'émettre un avis, de manière générale, sur tout document de planification et d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'écoulement et la qualité des eaux. »

Toulouse Métropole s'est vue doter, de par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI ». Par délibération du 6 octobre 2016, et en application de l'article 59 de la loi précitée, le Conseil métropolitain a décidé de mettre en œuvre cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'exercice obligatoire de ladite compétence.

A la suite du refus du préfet de reconnaître la mise en œuvre anticipée par Toulouse Métropole de cette compétence et d'en tirer les conséquences sur les syndicats intercommunaux préexistants intervenant en matière de GEMAPI sur le territoire de cette dernière, un contentieux s'est engagé devant les juridictions administratives, contentieux qui s'est soldé par la non-admission, le 5 mai 2023, du pourvoi en cassation déposé par Toulouse Métropole, le juge administratif estimant in fine que cette dernière devait être considérée comme représentée-substituée à ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux préexistants, dont le SBHG.

Parallèlement, les communes de Toulouse, de Mondouzil, puis Toulouse Métropole ont contesté le bien-fondé des titres émis par le SBHG au titre de leurs contributions à ce syndicat.

Plusieurs de ces titres ont été annulés par le juge administratif puis réémis.

A ce jour, les contentieux suivants sont toujours pendants



## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de la ville de Toulouse pour l'année 2017 pour la somme de 229 668,19 €.

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2018 pour la somme de 246 361,94 €.

Les requêtes en annulation contre les deux titres émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2019 pour une somme totale de 128 772,18 €.

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2021 pour la somme de 229 394,34 €.

La requête en annulation contre le titre émis par le SBHG pour la participation à la compétence GEMAPI de Toulouse métropole pour l'année 2022 pour la somme de 249 539,59 €.

A la date de rédaction du présent document, les titres de recettes émis par le syndicat au titre de cette compétence et non recouvrés s'élèvent à 1 283 626,44 euros :

Critères	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total 2017-2022
Longueur de rives	5 222,90	15 577,04	8 150,78	12 678,99	14 580,82	15 866,85	72 077,39
Population	163 502,79	169 267,44	88 856,10	138 089,92	158 523,65	172 497,00	890 736,90
Superficie du bassin versant	2 857,90	5 604,32	2 932,49	4 561,65	5 245,90	5 708,58	26 910,84
Potentiel fiscal	58 084,60	55 913,14	28 832,81	44 559,64	51 043,95	55 467,16	293 901,30
Total participations délibérées	229 668,19	246 361,94	128 772,18	199 890,20	229 394,34	249 539,59	1 283 626,44
<b>Titre émis</b>	<b>229 668,19</b>	<b>246 361,94</b>	<b>128 772,18</b>	<b>199 890,20</b>	<b>229 394,34</b>	<b>249 539,59</b>	<b>1 283 626,44</b>

Malgré les nombreuses discussions et tentatives d'accord, notamment autour de l'élaboration des nouveaux statuts du SBHG, l'ensemble des parties n'a pu que reconnaître, en fin d'année 2023, l'impossibilité d'aboutir à une vision commune des missions devant être confiées au SBHG, la quasi-totalité des membres souhaitant limiter ces missions au seul exercice de la compétence GEMA, alors que Toulouse Métropole appelait à un exercice d'une compétence globale, étendue à la prévention des inondations.

Il a alors été convenu, et accepté par tous, que la seule issue envisageable était le retrait de Toulouse Métropole du Syndicat, étant toutefois entendu l'évidente nécessité d'instaurer concomitamment une coordination des acteurs sur le bassin versant.

C'est dans ce contexte que Toulouse Métropole a logiquement décidé d'engager une procédure de retrait du SBHG conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

### 1.2) L'obligation d'une étude d'impact en cas de retrait d'un syndicat

L'article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, en cas de retrait d'un syndicat, que « l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe. »

S'il n'existe pas de formalisme spécifique pour ce document, les articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du code général des collectivités territoriales en précisent le contenu obligatoire.

# ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. »

Il « décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois. »

Le présent document propose ainsi une estimation des incidences d'un éventuel retrait de Toulouse Métropole du SBHG au titre de la compétence GEMAPI. Ce document :

- A été rédigé en fonction des informations disponibles à date, principalement celles fournies par le Syndicat.
- Est par nature estimatif. En particulier, les derniers comptes délibérés du syndicat sont ceux de 2022, et les derniers comptes connus et ayant fait l'objet d'une attestation de conformité du résultat de clôture du compte de gestion avec le projet de compte administratif sont ceux de 2023 (mais le compte administratif n'a pas encore fait l'objet d'une délibération). Les impacts pourront ainsi évoluer en fonction de l'exécution budgétaire 2024.

## II. LES IMPACTS ESTIMES D'UN RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

### II.1) Evaluation des incidences sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés

#### II.1.1) Impact pour Toulouse Métropole

Le retrait du SBHG au titre de la compétence GEMAPI devrait avoir deux incidences récurrentes

- L'absence de contribution au titre de la compétence GEMAPI à compter du retrait. Cette contribution a été appelée aux niveaux suivants sur les derniers exercices

en €	2021	2022	2023
Contribution appelée au titre de la compétence GEMAPI	229 394,34	249 539,59	248 778,52

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

- o L'éventuelle reprise d'une partie de l'encours de dette du syndicat. Cette reprise devrait s'effectuer par le biais de conventions de remboursement avec le syndicat.

A la date de rédaction du présent document, deux emprunts seraient concernés pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé à fin 2023. Les deux emprunts sont à taux fixe et ont été contractés auprès du Crédit Agricole par le SBHG pour le financement des locaux administratifs et techniques du Syndicat ayant vocation à demeurer dans l'actif du Syndicat. L'annuité correspondante était de 57 653,93 € en 2022. Il convient de noter que l'un des deux emprunts arrive à échéance en cours d'année 2024. Cette annuité sera ainsi réduite (annuité 2022 de 47 600,67€ pour le second emprunt, qui arrive à échéance en 2034).

### II.1.2) Impact pour le SBHG

La méthodologie suivante a été retenue pour présenter l'impact sur le budget du SBHG

- Le travail a été opéré à partir du dernier compte de gestion connu et transmis par le SBHG.
- L'objectif a été de présenter un compte annuel structurel, en retraitant le compte de gestion 2023 :
  - o Des éléments ponctuels qui ont pu être identifiés à partir de la documentation à disposition. Ont ainsi été retraités :
    - Les éléments ponctuels suivants :
      - provisions (952 000 € de provisions passées en 2023), reprises sur provisions (400 617,30 € de reprises effectuées en 2023), les annulations de titres (604 528,46€ en 2023).
      - Des versements de l'Agence de l'eau et de Vinci de 436 861€ au titre de « mesures compensatoires inhérentes à l'autoroute Toulouse-Castres » (source délibération BS 2023).
    - o La participation de Toulouse Métropole a hauteur de 248 778,52 €.
    - o Le remboursement de capital et les intérêts n'ont pas été retraités du remboursement d'une partie d'entre eux par Toulouse Métropole. Il s'agit sur ce point d'une vision prudentielle de la situation du syndicat.
  - Il ressort de cet exercice (cf. tableau page suivante) que
    - o Les comptes annuels du syndicat seraient équilibrés :
      - Epargne brute estimée à 181 K€, et résultat de fonctionnement de l'année (hors reports des années antérieures) de 153 K€
      - Résultat brut global de 55 K€
    - o Mais deux facteurs de risque apparaissent :
      - Les charges récurrentes du syndicat, notamment les charges de personnel (597 K€ au CG 2023) ne seraient plus couvertes par les seules participations des membres (371 K€ après retraitement de la participation GEMAPI de Toulouse Métropole).

Le syndicat serait donc dépendant, pour son fonctionnement quotidien, des participations et subventions versées par d'autres acteurs.

En 2023, elles sont notamment constituées de participations du Département et de la Région pour 239 K€ :

<sup>1</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023.



ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE ID : 031218102825-20240919-DEL22024-DE

Compte	Intitulé	Montant CG 2023	
7474	Communes membres	157 132,96	Participations des membres (y compris
7475	Groupeement de rattachement	1 117 359,51	rémission de titres annulés)
7476	Participation Région	262 729,51	
7473	Participation Département	36 341,72	Autres recettes 3025 de dotations
7478B	Autres groupements	28 309,11	subventions et participations
7479	Autres organismes	732 782,27	
Total chapitre 74 Dotations subventions et participations		2 224 791,08	

Le caractère récurrent de ces recettes n'est pas identifiable à partir des documents à disposition.

- L'autofinancement dégagé serait limité, ce qui nécessitera de prioriser les investissements et d'éventuellement recourir à l'emprunt dans la limite des capacités de remboursement du syndicat.

## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE METROPOLE DU SBHG

Comptes 2023 retraités des éléments ponctuels identifiés et de la participation de Toulouse Métropole au titre de la GEMAPI

en €	CG 2023	CG 2023 hors éléments exceptionnels identifiés	CA 2023 hors exceptionnel/ hors TM
Participations des communes et groupements	1 224 528	620 000	371 222
Autres recettes	1 021 386	584 525	584 525
Reprises de provisions	400 617	0	0
Recettes réelles de fonctionnement	2 646 531	1 204 525	955 747
Recettes d'ordre	0	0	0
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>2 646 531</b>	<b>1 204 525</b>	<b>955 747</b>
Charges de personnel	596 734	596 734	596 734
Charges à caractère général	128 020	128 020	128 020
Annulation de titres	604 528	0	0
Frais financiers	22 397	22 397	22 397
Provisions	952 000	0	0
Autres dépenses	27 976	27 976	27 976
Dépenses réelles de fonctionnement	2 331 655	775 126	775 126
Dépenses d'ordre	27 847	27 847	27 847
Dépenses de fonctionnement	2 359 502	802 974	802 974
<b>Epargne brute</b>	<b>314 876</b>	<b>429 399</b>	<b>180 621</b>
<b>Résultat de fonctionnement de l'année</b>	<b>287 029</b>	<b>401 552</b>	<b>152 773</b>
Résultat reporté	39 752	39 752	39 752
Résultat de fonctionnement	326 781	441 303	192 525
Dépenses d'investissement hors dette	323 326	323 326	323 326
Remboursement de dette	61 865	61 865	61 865
Dépenses d'investissement	385 192	385 192	385 192
Recettes d'investissement hors dette	47 923	47 923	47 923
Emprunt	0	0	0
Recettes d'ordre	27 847	27 847	27 847
Recettes d'investissement	75 771	75 771	75 771
Résultat d'investissement de l'année	-309 421	-309 421	-309 421
Reports	171 968	171 968	171 968
Résultat d'investissement	-137 453	-137 453	-137 453
<b>Résultat brut</b>	<b>189 328</b>	<b>303 850</b>	<b>55 072</b>
Restes à réaliser	NC	NC	NC
Résultat net	189 328	303 850	55 072

### II.1.3) Impact pour les autres membres du SBHG

Le retrait de Toulouse Métropole devrait être sans effet sur les participations des autres membres, sauf si les participations et subventions reçues des autres financeurs venaient à diminuer, puisque les seules participations actuelles des membres ne suffiraient plus à couvrir les dépenses de personnel. Dans cette hypothèse le syndicat pourrait être amené à augmenter les participations des autres membres.

### II.1.4) Autres impacts

- Impact estimé sur les dépenses de personnel

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impact sur les dépenses de personnel, ni du syndicat ni de Toulouse Métropole.

- Impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation

Le retrait de Toulouse Métropole ne devrait pas avoir d'impacts sur les dotations, notamment dans la mesure où seront mises en places des conventions de coordination des acteurs sur le bassin versant.

Il ne devrait pas plus avoir d'impacts sur la fiscalité et les fonds de péréquation.

## II.2) Clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés

L'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que:

- Les biens mis à disposition du syndicat sont restitués et réintégrés dans le patrimoine à leur valeur nette comptable
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le syndicat et la collectivité qui se retire
- « le produit de la réalisation de tels biens » est également réparti
- Le solde de l'encours de dette est réparti entre le syndicat et le membre se retirant

Le syndicat et le membre sortant doivent se mettre d'accord sur des clés de répartition, et cette répartition fait l'objet de délibérations concordantes. En l'absence d'accord sur ces conditions de sortie, c'est le représentant de l'Etat qui en fixe les conditions.

### II.2.1) Restitution des biens mis à disposition du syndicat

Aucun bien n'a été mis à disposition par Toulouse Métropole

### II.2.2) Répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence

Aucun bien n'a vocation à être intégré au patrimoine de Toulouse Métropole

### II.2.3) Répartition du « produit de la réalisation de tels biens »

La jurisprudence confirme que la trésorerie constitue un tel bien dès lors que cette trésorerie n'est pas nécessaire pour faire face à des besoins de financement relatifs à des opérations décidées à la date de la répartition, non encore retracées au bilan de l'établissement public »



## ETUDE DES INCIDENCES DU RETRAIT DE TOULOUSE MÉTROPOLE DU SBHG

A fin 2023, le résultat brut du syndicat ressort à 189 327,78 €, et la trésorerie à 191 923,19 €.

Ce résultat et cette trésorerie n'intègrent pas les 1 283 626,44 € de titres non recouverts.

- La trésorerie n'intègre par définition pas ces montants non réglés.
- Le résultat comptable ne les intègre pas non plus, dans la mesure où le syndicat a provisionné des sommes équivalentes sous le régime de la provision de non-budgétaire, c'est-à-dire qu'il a émis des mandats de dépenses à cette hauteur :

en €, source état des provisions	Date	Solde à fin 2023
Provisions pour risques et charges exceptionnelles	10/06/2016	267 673,00
Travaux	13/01/2021	225 327,00
Travaux	09/11/2021	90 134,12
Participations statutaires	09/11/2021	1 034 704,15
Travaux	07/07/2022	117 680,00
Participations statutaires	07/07/2022	249 539,49
<b>Total provisions pour risques et charges dont participations statutaires</b>		<b>1 985 057,76</b>
		<b>1 284 243,64</b>

Source : état des provisions à fin 2023 transmis par le syndicat

Dans l'hypothèse du paiement de ces titres par Toulouse Métropole en amont d'un retrait, le résultat et la trésorerie serait alors significativement augmentés :

Résultat brut 2023	189 327,78
Annulation de titres	0,00
Reprise provisions	1 283 626,44
<b>Résultat corrigé paiement des titres</b>	<b>1 472 954,22</b>

Trésorerie	191 923,19
Paiement des titres	1 283 626,44
<b>Trésorerie corrigée du paiement des titres</b>	<b>1 475 549,63</b>

Sur la base d'une clé de répartition au prorata de la population, la part de la trésorerie revenant à Toulouse Métropole pourrait être de l'ordre de 1,2 M€

		Hypothèse de trésorerie
Total	100%	1 475 549,63
Prorata population	78,93%	1 164 651,32

### II.2.4) Répartition du solde de l'encours de dette

Le SBHG rembourse deux types d'emprunts :

- Deux emprunts non contractés directement par le SBHG mais repris par le syndicat suite à la dissolution du SIAH de la Seillonne. Ces deux emprunts bien qu'effectivement remboursés par le SBHG font l'objet de conventions de remboursements par Toulouse Métropole et la CC Terres du Lauragais. Ils ne sont donc pas supportés par le SBHG, et leur encours n'a pas vocation à être réparti.
- Deux emprunts souscrits auprès du Crédit Agricole pour la construction et l'extension des locaux du syndicat, pour un encours total de 343 902,99 à fin 2022 et 301 036,67 estimé<sup>2</sup> à fin 2023.

<sup>2</sup> L'annexe état de dette du compte administratif n'est pas encore disponible. Cet encours a été reconstitué à partir des amortissements figurant au compte de gestion 2023

Dans la mesure où ces emprunts ont été souscrits pour le financement des locaux administratifs et techniques du syndicat, qui vont rester un actif du syndicat, l'intégralité de cet encours pourrait demeurer au niveau du syndicat. En cas de répartition au prorata de la population, Toulouse Métropole supporterait sous forme de convention de remboursement 78,93% de cet encours.

		Encours de dette à fin 2023
Total	100%	301 036,67
Prorata population	78,93%	237 608,24

### **II.3) Effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services**

Aucun transfert de personnel à Toulouse Métropole n'est envisagé. Le retrait serait donc sans impact sur l'organisation des services.